

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement de crèches,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, Renée DERVAUX, MM. Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, en France, 34 % des emplois salariés sont occupés par des femmes. Le nombre de femmes qui travaillent a augmenté de 17 % entre 1954 et 1962. Cette progression continue. Ce qui est caractéristique, c'est l'augmentation de la proportion des femmes qui poursuivent leur activité professionnelle après la naissance d'un enfant : elle est de 51 % dans la période considérée.

L'augmentation du nombre des femmes salariées montre le rôle indispensable qu'elles jouent dans la vie économique du pays. Cela implique des obligations pour l'Etat et le patronat.

A cet égard, le problème de la garde de l'enfant pendant le travail de la mère se pose donc de façon de plus en plus aiguë et généralisée.

Les spécialistes s'accordent pour reconnaître que la solution qui offre les meilleures garanties pour le développement de l'enfant et la tranquillité de la mère est la crèche puisqu'elle est sous le contrôle permanent des services de la protection maternelle et infantile.

D'après les statistiques officielles, en 1965, il existait pour l'ensemble de la France 536 crèches avec 19.767 places. Sur ce nombre, le département de la Seine en comptait 243 pour une population de plus de 5 millions et demi d'habitants. Dans le reste de la France, la situation est infiniment plus grave encore. Dans le Nord, il n'y a que 7 crèches, 2 dans le Pas-de-Calais, 3 en Moselle et aucune dans 17 départements.

Le seul énoncé de ces chiffres montre l'insuffisance de l'équipement du pays en matière de crèches. Les services de la protection maternelle et infantile considèrent en effet qu'il faudrait une crèche pour 10.000 habitants dans la région parisienne et une pour

20.000 habitants pour l'ensemble de la France. Cette exigence est modeste puisque la norme de l'Organisation mondiale de la santé est d'une crèche pour 10.000 habitants, ce qui représenterait 4.900 crèches pour un pays comme la France.

Le V<sup>e</sup> Plan ne prévoit que la création de 200 crèches. Même si ces prévisions étaient réalisées, ce que rien n'autorise à penser puisque leur financement n'est pas chiffré dans le budget du V<sup>e</sup> Plan, on serait encore très loin de répondre aux besoins.

Actuellement, les demandes d'admission dans les crèches sont deux et trois fois plus nombreuses que le nombre des places existantes. En fait, le nombre des demandes est très inférieur aux besoins réels. Beaucoup de jeunes mères, découragées par les délais d'attente, ne se font même pas inscrire. De plus, seules sont enregistrées en principe les demandes de femmes qui travaillent hors de leur foyer : toutes celles qui désirent travailler, mais ne peuvent le faire tant qu'elles n'ont pas la possibilité de donner leur enfant à garder, ne peuvent même pas s'inscrire.

Il apparaît chaque jour plus urgent de doter enfin notre pays d'un réseau suffisant de crèches répondant aux normes d'une économie et d'une vie sociale modernes.

La construction de 400 crèches par an au cours des cinq prochaines années est d'une impérieuse nécessité.

La présente proposition de loi a pour objet d'instituer une participation patronale obligatoire pour le financement de la construction et du fonctionnement de ces crèches.

En effet, l'effort d'équipement en crèches qu'exigent les motifs économiques et sociaux ci-dessus rappelés est tel qu'il justifie une contribution obligatoire de l'ensemble des chefs d'entreprise, à l'exception des entreprises occupant moins de cinquante salariés.

Cette contribution, avec les crédits de l'Etat pour la création et le fonctionnement de crèches, crédits bien trop faibles et qu'il conviendrait d'augmenter très sérieusement, s'ajouterait à l'effort des collectivités locales, communes et départements et des caisses d'Allocations familiales et de Sécurité sociale dont les ressources financières sont très limitées. Son institution permettrait seule d'atteindre le rythme nécessaire de création de 400 crèches par an pendant cinq ans.

Bien entendu, si, pour ne pas enfreindre les dispositions de la Constitution de 1958, la contribution n'est prévue que pour les entreprises privées, il appartiendrait à l'Etat-patron de se déterminer quant à sa responsabilité dans l'effort d'équipement social proposé.

\*  
\* \*

Compte tenu de la masse salariale actuelle, des investissements nécessaires pour la construction des quatre cents crèches par an projetées, de la nécessaire imputation d'une partie des frais de fonctionnement de ces crèches, nous vous proposons de fixer la contribution patronale obligatoire à 0,50 % du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires payés par les entreprises occupant au minimum cinquante salariés. Il est fait remarquer que cette contribution serait inférieure de moitié à celle fixée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 7) et relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction de logements.

L'utilité économique et sociale d'un équipement satisfaisant en crèches justifie surabondamment l'institution d'une contribution patronale au demeurant minime. Certes, pour garantir l'affectation réelle à la construction et aux frais de fonctionnement de crèches du produit de la contribution patronale proposée, il aurait été souhaitable de compléter cette proposition par des dispositions tendant à ouvrir un compte d'affectation spéciale retraçant en recettes : le produit de la contribution et, en dépenses : les investissements réalisés dans la construction de crèches ou la prise en charge de leurs frais de fonctionnement, indépendamment des crédits budgétaires qui leur sont actuellement affectés et qui sont très insuffisants. Mais la Constitution de 1958 ainsi que le Règlement de l'Assemblée Nationale ne le permettant pas, nous avons dû y renoncer.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 0,50 % de leur montant, destiné au financement de la construction et du fonctionnement de crèches et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsque ces personnes ou ces organismes exercent une activité industrielle ou commerciale, dans le secteur privé, et occupent au minimum cinquante salariés.

### Art. 2.

Un règlement d'administration publique à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, pris après consultation des confédérations syndicales ouvrières les plus représentatives, déterminera les conditions d'utilisation du produit du versement institué à l'article premier pour le financement de la construction et du fonctionnement de crèches.